Ordre de méthode



Direction générale de l'alimentation Service de la gouvernance et de l'international dans les domaines sanitaire et alimentaire Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales SIVEP 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955

Instruction technique
DGAL/SDASEI/2016-632
28/07/2016

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion: Tout public

Cette instruction abroge:

DGAL/SDASEI/2015-70 du 24/01/2015 : Contrôle à l'importation des emballages en bois

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes: 0

Objet : Surveillance des végétaux et produits végétaux à l'importation

Destinataires d'exécution					
PEC					

Résumé : Mise en place des inspections de surveillance sur des végétaux ou produits végétaux non soumis au contrôle phytosanitaire obligatoire à l'importation dans les points d'entrée communautaires

I - Introduction

L'article D251-24 du code rural et de la pêche maritime prévoit la possibilité d'effectuer des contrôles phytosanitaires sur des envois provenant des pays tiers contenant des végétaux, produits végétaux ou autres objets non soumis au contrôle phytosanitaire à l'importation, c'est à dire qui ne figurent pas dans l'annexe V-B de la Directive 2000/29/CE, lorsqu'il y a un danger imminent d'introduction ou de propagation d'organismes nuisibles.

Les végétaux, produits végétaux et autres objets suivants entrent dans cette catégorie:

-les emballages et palettes de bois accompagnant tous les types d'envois importés qui présentent un risque d'introduction et de dissémination d'organismes nuisibles, en particulier le nématode du pin (*Bursaphelenchus xylophilus*) et les capricornes (principalement *Anoplophora glabripennis*) dont la distribution géographique peut être consultée sur le site de l'OEPP https://gd.eppo.int/;

-les végétaux, relevant du code NC 0709 99 90, en raison du grand nombre d'interceptions notifiées par les États-membre de l'UE dans le cadre d'un plan de surveillance recommandé par la Commission du 1^{er} mars 2015 au 29 février 2016 ;

-les fruits de tomates à l'état frais, relevant du code NC 0702 00 00, à la suite des conclusions du document technique 1068 de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) du 26 janvier 2015, qui recommande la mise en place de contrôles phytosanitaires à l'importation pour ce type de végétal.

Il est donc nécessaire d'organiser des contrôles de surveillance sur ces végétaux, afin de vérifier le risque qu'ils représentent et, s'il est confirmé, rassembler des données qui pourraient permettre à la France de demander à la Commission leur inscription dans l'annexe V-B citée ci-dessus, ou toute autre mesure visant à maîtriser leur risque phytosanitaire.

D'autre part, le projet de Règlement du Parlement et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux qui est en cours d'adoption prévoit que les départements d'outre-mer (DOM) seront assimilés à des pays tiers. Dans cette optique il est souhaitable d'évaluer la qualité phytosanitaire de certains produits introduits des DOM dans le territoire de la France métropolitaine, cette évaluation pouvant à cette heure être assimilée à une opération de surveillance biologique du territoire telle que mentionnée dans les articles L251-1 et L251-2 du code rural.

Compte tenu de la charge de travail supplémentaire qu'ils entraînent cependant, il convient d'organiser ces contrôles supplémentaires de manière raisonnée et ciblée selon la spécificité des points d'entrée communautaires (PEC).

II - Objectifs

Le tableau de programmation des inspections de surveillance ci-après fixe les objectifs à atteindre avant le 31 juillet 2017 pour les PEC figurant dans la colonne A. Les autres PEC pourront s'en inspirer afin de mettre en place, éventuellement, des inspections de surveillance selon des objectifs qu'ils se seront fixés. Les PEC en colonne A veilleront à réaliser au minimum le nombre d'inspection de surveillance figurant en colonne D. Des prélèvements pour analyse nématologique doivent par ailleurs être effectués dans certains cas. Leurs nombres sont indiqués dans la colonne E.

Les pays tiers d'origine ont été choisis dans un but de représentativité des principales filières concernées. Ils pourront être modifiés lors de la reconduction de cette instruction.

III – Organisation des inspections

A-Emballages et palettes de bois

Outre l'absence de parasites ou de traces d'organismes nuisibles interdits, le but est de vérifier la conformité des emballages et palettes de bois à la NIMP 15, qui peut être consultée en ligne sur le site de la Convention internationale pour la protection des végétaux https://www.ippc.int/fr/coreactivities/standards-and-implementation/standards-setting/ispms/#.

Trois cas sont à distinguer :

-les emballages ou palettes de bois accompagnant les envois de végétaux, produits végétaux ou autres objets soumis au contrôle phytosanitaire obligatoire à l'importation, ceux ci-sont à inspecter dans tous les cas ;

-les emballages ou palettes de bois accompagnant des pierres de Chine concernés par la décision d'exécution de la Commission 2013/92/UE, ceux-ci sont à inspecter conformément aux dispositions de cette décision ainsi que l'instruction technique spécifique DGAL/SDASEI/2015-284 publiée par le SIVEP central;

-les emballages ou palettes de bois accompagnant les autres types d'envois, que les PEC veilleront à sélectionner et inspecter au mieux de leurs disponibilités. Autant que possible, les PEC prendront en compte la liste d'alerte publiée par le Commission européenne sur le site http://ec.europa.eu/food/plant/plant health biosecurity/non eu trade/alert list/index en.htm.

Chacune de ces inspections devra faire l'objet d'un enregistrement sous une forme laissée au choix du PEC, cependant les renseignements suivants devront être relevés :

- -la date
- -le type de produit emballé, à titre indicatif
- -le pays tiers d'origine
- -la marque NIMP 15 relevée
- -le résultat de l'inspection (satisfaisant/non satisfaisant)
- -si le résultat est non satisfaisant, indiquer la nature de la non conformité et la mesure ordonnée
- -si un échantillon a été prélevé, la destination du lot, la référence du prélèvement, celle du rapport d'analyse et ses résultats.

Les prélèvements pour analyse nématologique devront être exécutés selon la méthode en annexe. S'il y a suspicion de présence d'une contamination, les emballages ou palettes doivent être consignés en attente des résultats d'analyse.

B-Légumes du code 0709 99 90

Le PEC de Roissy prendra attache avec ses partenaires de la douane afin de mettre en place un dispositif de contrôle local qui prendra en compte les spécificités de chaque plate-forme. Les services douaniers concernés en sont informés parallèlement. L'objectif est de soumettre les végétaux à un régime d'inspection identique à celui des végétaux listés dans l'annexe V-B de la directive 2000/29/CE pendant plusieurs périodes successives à compter de la date de parution de cette instruction. Lors de ces opérations les lots seront inspectés selon un régime de réduction de fréquence des contrôles d'identité et physique à définir par le PEC selon ses disponibilités, en tâchant d'atteindre le nombre d'inspection annuel programmé en colonne D. Même si aucun véritable contrôle documentaire n'est effectué puisque la soumission d'un certificat phytosanitaire d'origine n'est pas obligatoire, la case correspondante devra être cochée dans le DSCE-PP. Qu'il y ait eu un contrôle d'identité et physique ou non un DSCE-PP devra être délivré à l'opérateur à l'issue de l'inspection, pour poursuite de la procédure douanière si aucun parasite interdit n'a été détecté.

C-Tomates originaires du Maroc

En raison des modalités spécifiques liées à l'importation des tomates, le moment du dépôt de la déclaration en douane ne constitue pas un schéma adapté pour cibler des lots à contrôler. Ces déclarations comportent en réalité des regroupements de lots qui ne correspondent pas aux flux identifiés au niveau des PEC et sont dédouanés de manière décalée. Le PEC de Perpignan veillera à sélectionner et inspecter les lots au mieux de ses disponibilités, pour ce faire il pourra utilement se rapprocher des services de la DGCCRF qui par contre reçoivent en amont du dédouanement des informations sur ces lots. Chaque inspection devra être enregistrée sur Traces, même si la délivrance d'un DSCE-PP à l'intéressé au chargement n'est pas dans ce cas obligatoire.

D-Autres végétaux indiqués dans la colonne B

Les PEC veilleront à sélectionner et inspecter les lots conformément aux indications des colonnes B et D du tableau de programmation, au mieux de leurs disponibilités et possibilités. Chaque inspection devra être enregistrée sur Traces, même si la délivrance d'un DSCE-PP à l'intéressé au chargement n'est pas dans ce cas obligatoire.

IV – Gestion des non-conformités

La gestion des non-conformités est faite selon les dispositions du guide d'inspection publié par le SIVEP.

Les emballages et palettes de bois non conformes aux dispositions de la partie III-A doivent faire l'objet d'un blocage et d'une consignation pour être détruits ou refoulés. Les marchandises qu'ils accompagnent ne pourront poursuivre la procédure douanière qu'une fois ré-emballées.

De la même manière que les végétaux, produits végétaux et autres objets soumis au contrôle phytosanitaire obligatoire à l'importation, les végétaux des parties III-B, III-C, III-D contaminés, ou susceptibles d'être contaminés par un organisme nuisible interdit par l'arrêté du 24 mai 2006 doivent faire l'objet d'un blocage et d'une consignation pour être détruits ou refoulés si la contamination est confirmée.

La justification des mesures ordonnées se base sur l'article L250-7 du code rural et de la pêche maritime.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté que vous seriez susceptible de rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Le directeur général adjoint de l'alimentation Chef du service de la gouvernance et de l'international CVO Loïc EVAIN

Programmation des inspections de surveillance dans les PEC 2016-2017

Α	В	С	D	E
PEC	Objet de l'inspection (code douanier)	Origine	Nombre d'envois à examiner physiquement jusqu'au 31 juillet 2017	Nombres de prélèvements annuel
Le Havre	Emballages de bois**	Toutes***	333	100
Fos-Marseille	Emballages de bois**	Toutes***	167	50
	Tomates (0702 00 00)	Tunisie	67	En fonction des résultats de l'inspection visuelle
Dunkerque	Emballages de bois**	Toutes***	33	10
Nantes-Saint Nazaire	Emballages de bois**	Toutes***	33	10
Roissy CDG	« Autres légumes » (0709 99 90)	Toutes***	180 (nombre indicatif souhaité)	En fonction des résultats de l'inspection visuelle
Orly	Plantes destinées à la plantation, fleurs coupées et feuillages frais (06 xx xx xx)	DOM	15	
	Aubergine (0709 30 00) et Capsicums (0709 60 99)	DOM	25	En fonction des résultats de l'inspection visuelle
	Goyave, mangues, mangoustans (0804 50 00) et fruits d'agrumes (0805 xx xx)	DOM	25	
Perpignan	Tomates (0702 00 00)	Maroc	66	En fonction des résultats de l'inspection visuelle
TOTAL PEC			944	

^{*} D'après les informations de la douane (année 2015). **Pour les emballages de bois, les objectifs s'ajoutent aux contrôles systématiquement effectués sur les envois de végétaux, produits végétaux et autres objets soumis aux contrôle phytosanitaire et aux objectifs du contrôle obligatoire des emballages des pierres de Chine. *** Des pays d'origine peuvent cependant être choisis par les PEC en priorité, compte tenu de leur expérience locale.

Annexe : Modalités des prélèvements sur emballage en bois pour la recherche du nématode du pin

Période d'échantillonnage

Toute l'année

Espèces à échantillonner

Tous les bois de conifères peuvent faire l'objet d'un prélèvement, à l'exception des *Thuya* spp.

Fréquence d'échantillonnage

Les prélèvements sont :

- <u>systématiques</u> sur les emballages en bois qui montrent des signes de dégradation de qualité (cf. procédure d'échantillonnage),
 - <u>à raison de 5 prélèvements par mois et par DRAAF / SRAL</u> pour les emballages en bois qui ne présentent pas les signes précités.

Équipement pour l'échantillonnage

 - Une perceuse à accumulateur et un jeu de mèches à bois permettant de faire des copeaux (voir cidessous).



La méthode consommant beaucoup d'énergie, il peut être utile d'avoir plusieurs accumulateurs.

- Des sacs polyéthylène solides, neufs.

Remarque : A la place de la perceuse qui présente le risque de chauffer rapidement, une chignole peut être utilisée afin d'obtenir les copeaux.



Méthode d'échantillonnage

Le prélèvement consiste à obtenir un échantillon de 150 à 200 g de copeaux en utilisant la vitesse la plus faible de la perceuse afin d'éviter un échauffement trop important qui pourrait tuer le nématode du pin s'il est présent.

L'échantillon de 150 à 200 g sera obtenu à partir de 1 à 10 échantillons élémentaires, l'échantillon élémentaire correspondant à 3 à 5 prises de bois à la perceuse sur l'emballage en bois. Une prise de bois consiste à percer le bois avec la mèche à une profondeur de 5 cm, si possible dans les zones symptomatiques (bleuissement, dégâts d'insectes,...). Les prises sont ensuite placées dans un sac polyéthylène solide et sceller.

Entre chaque échantillon , les mèches devront être désinfectées par trempage de 5 minutes dans de l'alcool à brûler ou par exposition à la chaleur (flamme, eau bouillante, étuve,...).

Les échantillons sont à envoyer au :

Laboratoire de la santé des végétaux / Unité de nématologie Domaine de la Motte au Vicomte B.P. 35327 35653 Le Rheu cedex Tel : 02 99 30 90 35

Fax: 02 99 30 90 36

Fiches d'accompagnement des échantillons

Utiliser la fiche éditée par TRACES, en demandant la détection de *Bursaphelenchus xylophilus*. Les fiches seront placées à l'extérieur du sac de prélèvement dans le même envoi. Inscrire la référence du prélèvement sur le sac de manière lisible sans ouverture du sac. Les expéditions devront se faire dans le courant de la semaine suivant l'échantillonnage. Dans l'attente de l'expédition, conserver les échantillons dans les sacs fermés à température ambiante.